

# Trévou (du)

SEIGNEURS DE KERSOSON, DE KERRIEC, DE BALORÉ, ETC...



*D'argent à un leopart passant de sable.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jan-Baptiste du Trevou, chevalier, sieur de Kersoson, faisant tant pour luy que pour Guillaume du Trevou, son fils aîné, Louis du Trevou, ecuyer, sieur de Kerriec, et Charles du Trevou, ecuyer, sieur de Penanhé, deffendeurs, d'autre part<sup>2</sup>.

Veü par la Chambre établie par le Roy pour le reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668 et verifiees en Parlement le 30<sup>e</sup> de Juin dernier :

Trois extraits de comparutions faites au Greffe de laditte Chambre par lesdits deffendeurs, par la premiere d'icelles, du 22<sup>e</sup> Novembre 1668, le procureur dudit sieur de Kersoson auroit déclaré pour luy et faisant pour sondit fils aîné, maintenir la qualité de messire et de noble d'entienne extraction et porter pour armes : *D'argent à un leopart passant de sable*. Les deux autres

<sup>1</sup> *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

<sup>2</sup> M. de Bréhand, rapporteur.

comparutions aussi faites par le procureur desdits sieurs de Kerriec et de Penanhé, des 7 et 11 Decembre, present mois et an 1668, contenant aussi leurs declarations de soutenir la qualité d'ecuyer et de noble d'extraction et porter aussy pareilles armes que celles cy-dessus certees.

Arbre de la genealogie et filliation dudit sieur de Kersoson, par laquelle il articule qu'il a epouse dame Catherinne de la Forest, duquel mariage il a eu pour fils aîné Guillaume du Trevou, et ledit sieur de Kersoson est issu fils unique et noble de deffunt messire René du Trevou, sieur dudict lieu, et de Janne de Lanloup, ses pere et mere, et ledit René aussy issu de Jan du Trevou et de Louise de Queriec, lequel Jan etoit aussi issu de Louis du Trevou et de Margueritte Pean, et ledit Louis, de Thomas du Trevou et Margueritte de Kermillon, et ledit Thomas aussy d'autre Louis du Trevou et Anne de la Haye, et ledit Louis aussy issu d'autre Louis du Trevou et de Marguerite de Bellisle, et ledit Louis aussy issu de Ollivier du Trevou et de Guillemette de Quellen.

Contrat de mariage du 22<sup>e</sup> Fevrier 1637, entre messire René du Trevou, seigneur de Kersoson, et demoiselle Janne de Lanloup, seconde fille de deffunts messire Claude de Lanloup et dame Anne du Liscoet, sa compagne, en leur vivant seigneur et dame de Kergabin. Ledit contrat signé : Y. Corre, notaire.

Extrait de l'age dudit sieur de Kersoson, auquel il est qualifié fils dudit messire René du Trevou et de laditte de Lanloup, du 10<sup>e</sup> de Janvier 1639, signé : P. Fanoys.

Contrat de mariage du 24<sup>e</sup> Octobre 1661, fait entre messire Jan-Baptiste du Trevou, chef de nom et d'arme dudit lieu, seigneur de Kersoson, Kerriec, Kerjan, Balloré, fils unique et noble de deffunt messire René du Trevou, vivant seigneur desdits lieux, conseiller du Roy et son senechal au siege de Lannion et Treguier, de son mariage avec dame Janne de Lanloup, à present sa veuve, et de demoiselle Catherinne de la Forest, dame de Guicaznou, aussy unique fille heritiere et noble de messire Pierre de la Forest, seigneur de Guicaznou et autres lieux, de son mariage avec deffunte dame Gillette-Renee de Kerouzeré, dame desdits lieux.. Ledit contrat raporté par les notaires royaux de Morlaix et Lameur, signé : Criber et Lebreton, notaires.

Extrait de l'age de Guillaume du Trevou, du 9<sup>e</sup> Octobre 1662, justificatif qu'il est issu du mariage dudit sieur de Kersoson et de laditte de la Forest ; ledit extrait signé : Guillaume Coz.

Institution de René du Trevou à tuteur de Louis et Anne du Trevou, ses frere et seur juveigneurs, enfans dudit Jan du Trevou et de laditte Kerriec, auquel il se voit que ledit René etoit leur fils aîné, heritier principal et noble, du 28<sup>e</sup> May 1637, signé : Martin.

Une transaction et partage du 17<sup>e</sup> Juin 1644, donné par ledit René du Trevou, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble dudit Jan du Trevou et de laditte Kerriec à Louis et Anne du Trevou, ses juveigneurs, aux successions des pere et mere communs, auquel la qualité et comportement noble est reconnu, signé : le Bugallé.

Contrat de mariage du 19<sup>e</sup> Septembre<sup>3</sup> 1570, fait entre ecuyer Louis du Trevou et demoiselle Marguerite Pean, sieur et dame de Balloré ; ledit contrat signé et garenty.

Acte de partage sur veslin, du 28<sup>e</sup> Decembre 1619, donné par ecuyer Jan du Trevou, comme fils aîné, heritier principal et noble d'ecuyer Louis du Trevou et demoiselle Marguerite Pean, à ecuyers Tanguy et Yves du Trevou, ses freres juveigneurs, aux successions de leurs pere et mere communs, auquel la qualité et gouvernement noble est prouvé, signé : Jan le Gal, notaire royal.

Autre acte de partage escrit sur veslin, donné par demoiselle Perrinne Pean à ecuyer Jan du Trevou, comme fils aîné, heritier principal et noble de demoiselle Marguerite Pean, en la succession d'Yves et Izabeau Pean, oncle et tante desdits Pean, du 22<sup>e</sup> Aoust 1623, signé : le Bigot, notaire.

Acte de procuration, du 13<sup>e</sup> Juillet 1555, donnee par nobles gens Thomas du Trevou et Marguerite Kermillon, sa femme et epouse, pour donner partage à demoiselle Marie de Kermillon, sa sœur, aux successions de leurs pere et mere, et ou la qualité de noble est employee ; ledit acte

---

3 Alias : 19 décembre. (Preuves de noblesse de Toussaint de Trévou, pour être admis dans les pages du Roi, en 1689.)

signé et garenty.

Une sentence du 17<sup>e</sup> May 1584, de mainlevée ajugée audit Louis du Trevou, comme fils aîné, héritier principal et noble de feu demoiselle Marguerite Kermillon, de la succession de demoiselle Marie de Kermillon, sa tante, laquelle sœur étoit de Marguerite de Kermillon, mère dudit Louis du Trevou, ou la qualité de fils aîné, héritier principal et noble est reconnue, signée : Mainguy.

Acte de partage écrit sur veslin, du 4<sup>e</sup> Fevrier 1541, par lequel ledit Louis du Trevou et Anne de la Haye, sa femme, donnent à<sup>4</sup> écuyer Pierre de la Haye, frère de ladite Anne de la Haye, [partage] aux successions de leurs père et mère ; ledit acte signé : Ledivezat, passe, et le Bozais.

Contrat de mariage de demoiselle Françoise du Trevou, sœur juveigneur de Thomas du Trevou, par lequel Louis du Trevou, son père, lui donne partage provisionnel de sa succession future et en celle de ladite Anne de la Haye, sa mère, déjà échue, ou la qualité de noble est prouvée, du 6<sup>e</sup> Juin 1565, signé et garenty.

Partage noble diffinitif donné par écuyer Louis du Trevou, sieur de Balloré, à Françoise du Trevou, sa fille, en sa succession future et celle de sa mère, échue, du 10<sup>e</sup> Septembre 1558<sup>5</sup>.

Autre partage sur veslin, donné par ledit Louis du Trevou à noble homme Rolland du Trevou, son fils juveigneur, en sa succession future et celle de ladite Anne de la Haye, échue, du 21<sup>e</sup> Aoust 1565.

Autre partage sur veslin, donné par ledit Louis du Trevou à Marie du Trevou, sa fille, en sa succession future, du 27<sup>e</sup> Avril 1569.

Autre partage baillé par icelluy Louis du Trevou à demoiselle Catherinne du Trevou, sa fille, en sa succession future et en celle échue de demoiselle Anne de la Haye, mère de ladite Catherinne et femme dudit Louis du Trevou, des 30<sup>e</sup> Novembre 1568 et 15<sup>e</sup> Fevrier 1569.

Un acte de transaction et partage donné par Louis du Trevou, bizayeul dudit sieur de Kersoson, à demoiselle Marie du Trevou, sa sœur, aux successions de Thomas du Trevou et Margueritte de Kermillon, leurs père et mère communs, même en celle dudit Louis du Trevou et Anne de la Haye, leur ayeul et ayeulle communs, et encore en celle d'écuyer Guillaume du Trevou et demoiselle Marie du Trevou, leurs frère et sœur aussi communs, aux acquets et meubles, par lequel se justifie plainement la qualité et partage avantageux des deux tiers à l'aîné et tiers aux puisnes, outre les successions collatérales audit aîné, en ce qu'ils possédoient du tronq et souche communs, et que ledit Louis du Trevou étoit fils aîné, héritier principal et noble de Thomas du Trevou et de ladite Quermillon, lequel Thomas étoit aussi fils aîné, héritier principal et noble de Louis du Trevou et Anne de la Haye, du 12 Janvier 1612, signé : du Trevou Kermillon, de la Haye, de la Forest et Legal.

Institution de demoiselle Margueritte de Bellisle à tutrice dudit écuyer Louis du Trevou, ou il est justifié qu'il étoit fils aîné, héritier principal et noble d'autre écuyer Louis du Trevou de son mariage avec icelle de Bellisle, du 7<sup>e</sup> Juin 1513, signé : Tugdual, passe.

Un partage donné par noble homme Bastien de Bellisle à ladite demoiselle Marguerite de Bellisle, sa sœur, aux successions de leur père et mère communs, par laquelle ladite de Bellisle est qualifiée douarière de Balloré, du 1<sup>er</sup> Septembre 1545.

Contrat de mariage du 18<sup>e</sup> Decembre 1477, entre noble homme Ollivier du Trevou et demoiselle Guillemette de Quellen<sup>6</sup>.

---

4 Il serait plus exact de dire reçoivent de.

5 Il faut sans doute lire 1568, car ce partage est évidemment postérieur à celui du 6 juin 1565.

6 Cette pièce de 1477 n'est pas un contrat de mariage, mais la ratification d'un contrat antérieur, ainsi que l'apprend la petite analyse suivante qui en est donnée dans les preuves de noblesse de Toussaint du Trevou : « Acte du 17 Decembre 1477, par lequel nobles gens Jean de Quelen, seigneur de Kereleau, et Caterine de Tuonguindi, sa femme, ratifient le contract de mariage qu'ils avoient acordé le 18 Septembre 1475, et reçu par Hemeri, notaire à Lanion, entre nobles personnes Olivier du Trevou, sieur de Baloré et de Kersauson, et Guillemette de Quélen, leur fille. Cet

Par le decès dudit Ollivier du Trevou, son mary, laditte assiette<sup>7</sup> luy faite par Louis du Trevou, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble de son pere, laquelle qualité de noble est reconnue par icelle du 7<sup>e</sup> Octobre<sup>8</sup> 1493.

Une transaction sur partage, du 14<sup>e</sup> Avril 1556, donné par demoiselle Catherine du Trevou aux successions de Ollivier du Trevou et Guillemette de Quelen, ses pere et mere, par Louis du Trevou, quatrieme ayeul dudit de Kersoson, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble d'autre Louis du Trevou, lequel estoit aussi fils aîné, heritier principal et nobles desdits Ollivier du Trevou et Guillemette de Quellen, ses pere et mere ; auquel partage la qualité de noble est reconnue, et icelluy fait au noble comme au noble et au partable comme au partable, signé et garenty.

Acte du 7<sup>e</sup> Septembre 1589, qui fait voir que ecuyer Louis du Trevou, sieur de Balloré, estoit capitaine de la paroisse du Trevou.

Lettres de creation de capitaine accordee audit ecuyer Louis du Trevou, sieur de Balloré, du 26<sup>e</sup> Octobre 1636 (*sic*), signee et scellee.

Lettres de deffenses à tous gens de guerre de loger ny fourager chez le sieur de Balloré, en consideration de ses services ; lesdittes lettres du 2<sup>e</sup> Mars 1591, signee et cachetees.

Autres lettres, du 6<sup>e</sup> octobre 1636, portant commission du sieur de Quersoson et de Balloré afin de proceder à la convocation du ban et arriere-ban de l'evesché de Treguier ; lesdittes lettres signees, et en icelle une attestation de monsieur le duc de la Tremouille, que ecuyer René du Trevou, sieur de Quersoson, estoit dans le service actuel aux armees du Roy, en equipage d'armes et chevaux, en cette consideration il l'auroit dispensé de l'arriere-ban. Laditte attestation du 9<sup>e</sup> Octobre 1636, signee et cachetee.

Lettres du Roy, du 6<sup>e</sup> Janvier 1642, portant entre autre chose commandement audit sieur de Kersoson de faire levee de 4000 hommes de pied, conjointement avec le sieur gouverneur de Brest ; lesdittes lettres signees : Louis, et plus bas, par le Roy : Sublet, et scellees du grand sceau sur cire jaune.

Autres lettres portant creation du sieur de Kersoson en l'office de lieutenant-general dans l'amirauté de Lannion, du 23<sup>e</sup> Fevrier 1642, signees et scellees.

Edit du Roy portant creation de sept sieges d'amirautes en cette province.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant pouvoir à monsieur le cardinal, duc de Richelieu, d'establi des officiers en laditte amirauté.

Une commission adressee par la feue Reine, mere du Roy, laquelle declare une fregatte de bonne prise et ordonne que les prisonniers seront mis à rançon ou echange et que le proces seroit fait au pilote. Laditte commission adressee au sieur de Kersoson du Trevou, lequel avoit fait laditte prise, du 20<sup>e</sup> Octobre 1649.

Lettres de la Reine, adressees au sieur de Kersoson, qui fait voir qu'il avoit fait faire inventaire de canons et autres monitions militaires ; laditte lettre du 6<sup>e</sup> Decembre 1647, signee : Anne, et cachetee.

Un commandement du Roy audit sieur de Kersoson, de proceder à l'inventaire d'une barque echoue, du 15<sup>e</sup> Juin 1654, signé et scellé.

Quatres actes des 13 Mars 1482, 4 May 1483, 1<sup>er</sup> Decembre 1485 et 4<sup>e</sup> Avril 1493, sur veslin, trois desdits actes en latin, copies d'icelles translatees en françois, qui font voir la qualité de noble des predecesseurs dudit sieur de Kersoson et que des ce temps ils estoient des plus anciens gentilshommes de la paroisse du Trevou et que sur les pierres tomballes estoient leurs armes et autres intersignes de noblesse.

Induction desdits actes cy-dessus certez, produits par ledit messire Jan-Baptiste du Trevou, chevalier, sieur de Kersoson, faisant tant pour luy que pour Guillaume du Trevou, son fils aîné,

---

acte reçu par de Ploesquelec, notaire de la cour de Lanion. »

7 Il s'agit de l'assiette du douaire de Guillemette de Quélen.

8 Alias : 15 octobre. (Preuves de noblesse de Toussaint du Trevou.)

concluant à ce qu'il plut à laditte Chambre les maintenir aux qualites de messire, ecuyer et chevalier, comme issus d'ancienne extraction et gouvernement noble et dans tous les droits, honneurs, prerogatives et preeminances dus et attribues à personnes de condition noble, à porter armes timbrees, comme ont fait leurs predecesseurs, et en consequence ordonner qu'ils seront inserez dans le catalogue des gentilshommes ; laditte induction signee : Berthou, procureur, et signiffiee au Procureur General du Roy, le 22<sup>e</sup> Novembre 1668.

Un partage du 17<sup>e</sup> de Juin 1644, donné audit ecuyer Louis du Trevou, sieur de Keriec, par messire René du Trevou, son frere aîné, conseiller du Roy, senechal et premier magistrat en la jurisdiction royale de Lannion, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble de messire Jan du Trevou, vivant senechal dudit lieu, et de dame Louise de Keriec, sa compagne, aux successions de leurs pere et mere.

Decret de mariage d'ecuyer Louis du Trevou et de demoiselle Elizabeth Thomas, dame de Keranroux, fait devant l'alloué de Treguier, du 11<sup>e</sup> Septembre 1646, signé : Jac. Falegan.

Un extrait de leurs epousailles, du 27<sup>e</sup> Septembre audit an 1646, signé et garenty.

Extraits de baptesme de leurs enfans des 11 Septembre 1653, 6 Aoust 1657, 24 Mars 1659, 30<sup>e</sup> Mars 1660, 14<sup>e</sup> Novembre 1661, 22<sup>e</sup> Avril 1664 et 12<sup>e</sup> de Juillet 1666, etant dans une feuille de papier, signé : Allain, recteur de la paroisse de Ploubezre.

Induction desdits actes dudit ecuyer Louis du Trevou, sieur de Keriec, faisant tant pour luy que pour ecuyer Jan-Baptiste, Vincent, François, Gilles-Christophle, Louis, Jonnatas et Charles du Trevou, ses enfans, concluant à ce qu'il fut et sesdits enfans nez et à naistre de son mariage et ceux qui naistroient de sesdits enfans en legitime mariage, en la qualité d'ecuyer et de noble d'extraction et avoir armes timbres et jouir des droits, prerogatives et preeminances appartenant à laditte qualité, en consequence ordonner que leurs noms seront inscrits au rolle et catalogue des autres nobles de l'evesché de Treguier. Laditte Induction signee dudit Berthou et signiffiee audit Procureur General du Roy, le 11<sup>e</sup> dudit mois de Decembre 1668.

Partage noble fait entre Tanguy, Jan et Yves du Trevou, tous qualifiez ecuyers, et marque d'un veritable partage noble, du 28<sup>e</sup> Decembre 1619, leur baillé par leur frere aîné, comme heritier principal et noble de feu ecuyer Louis du Trevou et de demoiselle Marguerite Pean, sa femme, sieur et dame de Balloré ; ledit partage signé et garenty.

Acte de tutelle et provision dudit sieur de Penanhé et de ses deffunts freres et sœurs, du 28 de Fevrier 1640, fait devant le senechal de Lantreguier.

Decret de mariage de noble ecuyer Charles du Trevou, sieur de Penannec, et demoiselle Marie le Bronnec, fille mineure de deffunts nobles gens Jan le Bronnec et Marguerite Lissilour ; ledit sieur de Penannech fils majeur de deffunt autre noble ecuyer Tanguy du Trevou, en son vivant sieur du Quistillic, et de demoiselle Guyonne le Chevoir, sa veuve ; ledit decret de mariage du 2<sup>e</sup> Octobre 1658, signé : Martin, greffier.

Arrest du 12<sup>e</sup> Decembre 1668, rendu sur la requeste de Charles du Trevou, ecuyer, sieur de Penanhé, par lequel laditte Chambre, en consequence de la reconnoissance dudit Jan-Baptiste du Trevou, que ledit Charles du Trevou est de sa famille, auroit joint l'instance dudit Charles à celle dudit Jan-Baptiste, son aîné, pour en jugeant y estre fait droit, ainsy qu'il appartiendroit.

Induction d'actes produits par ledit Charles du Trevou, ecuyer, sieur de Penanhé, concluant à ce qu'il plut à laditte Chambre, faisant droit en l'instance dudit du Trevou, conjointement avec celle dudit Jan-Baptiste du Trevou, sieur de Quersoson, ledit sieur de Penanhé seroit declaré noble et d'extraction noble et comme tel luy seroit permis et à ses dessendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et maintenu aux droits d'avoir armes et ecussons timbrez appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, immunitiez, preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles. Laditte induction signee : de Trolong, procureur, signiffiee au Procureur General du Roy, ledit jour 14<sup>e</sup> dudit mois de Decembre 1668.

Conclusions dudict Procureur General du Roy et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Jan-Baptiste, Guillaume, Louis et Charles du Trevou nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles, scavoir lesdits Jan-Baptiste, Guillaume et Louis du Trevou, de la juridiction royalle de Lannion, et ledit Charles du Trevou, de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 14<sup>e</sup> de Decembre 1668.

Per duplicata

Signé : L.C. PICQUET.

(Original. – Archives de M. le comte de Rosmorduc.)